Accusé de réception en préfecture
045-509631024-20260915-2026_09_15_5-DE
Date de télétransmission : 21/09/2026
Date de réception préfecture : 21/09/2026

Conseil d'Administration du 15 septembre 2026

Délibération n°5

Objet : Demande d'intervention de Méry-ès Bois -Réouverture d'un Bar Restaurant

Le QUINZE SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-SIX à 14h30, le conseil d'administration dûment convoqué le 9 septembre 2026 s'est réuni en l'Hôtel TASSIN, 3 rue de la Bretonnerie à ORLÉANS, sous la présidence de M. Ariel LÉVY.

Étaient présents :

Collèges	Titulaires	Pré.	Rep.	Suppléants	Pré.
	POULAIN Hubert	☒	☐		☐
	LEGRAND Gérard	☒	☐		☐
	PAOLETTI Jacques	☒	☐	LAHAYE Jean-François	☐
	JUBERT Éric	☒	☐		☐
	CHOFFY Patrick	☒	☐	VOISIN Patrice	☐
	GAURAT Hervé	☐	☐		☐
	TATERCZYNSKI Alexis	☒	☐		☐
	LARCHERON Gérard	☒	☐		☐
	SCHMITT Jean-Marc	☒	☐	JOURDAIN Philippe	☒
	HAUER Éric	☒	☐		☐
	NEVEU Didier	☒	☐	HAQUET Clément	☐
	GANNAT Fanny	☒	☐		☐
	ROUALDES Jean-Michel	☒	☐		☐
	TOUCHARD Alain	☒	☐		☐
	BARRUEL Béatrice	☐	☐		☐
	DOUCERON Hervé	☒	☐		☐
Départements	LÉVY Ariel	☒	☐	VALLIES Jean-Vincent	☐
	GAUDET Marc	☐	☐	NERAUD Frédéric	☐
	LEMOINE Stéphane	☐	☐	BUISSON Hervé	☐
	BAUDU Stéphane	☐	☐	LHERITIER Catherine	☐
Région	JACQUET David	☐	☒	SAUTREUIL Magali	☐

Nombre d'administrateurs composant le conseil d'administration	21
Nombre d'administrateurs en exercice	21
Nombre d'administrateurs présents et représentés	16
Quorum (majorité)	11

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
045-509631024-20260915-2026_09_15_5-DE
Date de télétransmission : 21/09/2026
Date de réception préfecture : 21/09/2026

~~~

Le Conseil d'administration de l'EPFLI Foncier Cœur de France,
Vu le rapport du Président du Conseil d'administration,

Vu les articles L324-1 et suivants du Code de l'urbanisme,
Vu l'article L1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu les articles L1311-9 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
Vu le règlement intérieur et d'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France et notamment l'article II. 4.3,
Vu la délibération du Conseil municipal *de MERY-ES-BOIS en date du 27/08/2026 sollicitant l'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France et approuvant les modalités du portage foncier envisagé,*
Vu le courrier de notification pour avis sur l'opération adressé à la Communauté de Sauldre et Sologne, en date du 30/07/2026,
Vu le dossier de demande d'intervention,
Vu l'enveloppe financière prévisionnelle dédiée aux acquisitions foncières par l'EPFLI Foncier Cœur de France,

DELIBERE

========

Article 1 : il est décidé d'adopter le rapport et ses annexes ;

Article 2 : il est décidé d'approuver le projet de la commune de MERY-ES-BOIS consistant au projet de réouverture d'un bar-restaurant, sur l'axe d'intervention "Développement économique et commercial et touristique" référencé n°ECO-343 ; sous réserve de la réception de l'avis favorable sur l'opération de la Communauté de Communes Sauldre et Sologne ;

Article 3 : il est décidé d'accorder le bénéfice du fonds réhabilitation à ce projet ;

Article 4 : il est décidé d'accepter le mandat donné par la commune de MERY-ES-BOIS à l'EPFLI Foncier Cœur de France pour acquérir et porter le bien immobilier en nature d'immeuble mixte (commerce et habitation) avec cour et dépendances, situé sur le territoire de la commune de MERY-ES-BOIS, sis 4 Grande Rue, pour une contenance de 283 m² et ainsi cadastré :

Section/N°	Lieudit	Contenance
AL n°303	4 GRANDE RUE	283 m²

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
~~~

Accusé de réception en préfecture
045-509631024-20260915-2026_09_15_5-DE
Date de télétransmission : 21/09/2026
Date de réception préfecture : 21/09/2026

Article 5 : il est décidé d'accepter l'extension du mandat donné par la commune de MERY-ES-BOIS à l'EPFLI Foncier Cœur de France à toutes autres parcelles qui pourraient s'avérer utiles à ce projet, après accord écrit du Maire, à qui le Conseil municipal a donné délégation expresse pour ce faire ;

Article 6 : il est décidé d'habiliter le directeur de l'EPFLI Foncier Cœur de France à fixer le prix, les modalités et conditions de l'acquisition des biens immobiliers sus-désignés par décision au prix négocié dans la limite du marché et après accord écrit du Maire, dûment habilité à cet effet, ainsi que toutes indemnités éventuellement dues au titre de la libération des biens ;

Article 7 : il est décidé d'autoriser le directeur de l'EPFLI Foncier Cœur de France à signer tous documents et avant-contrats dans ce cadre ainsi que le ou les actes authentiques qui constateront l'acquisition des biens sus-désignés ;

Article 8 : il est décidé d'approuver les modalités du portage foncier pour une durée de 15 ans selon remboursement par annuités avec la commune de MERY-ES-BOIS et autoriser le directeur de l'EPFLI Foncier Cœur de France à signer la convention correspondante ;

Article 9 : il est précisé que la commune de MERY-ES-BOIS reste en charge des demandes de financement de son projet.

Adopté à l'unanimité, sous réserve de l'avis favorable de la Communauté de communes

Pour extrait conforme,

Ariel LÉVY
Président de l'EPFI Foncier Cœur de France

Publication sur le site internet www.fonciercoeurdefrance.fr le 21/09/2026

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.